

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On s'inscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

- Vendredi 29 (1794). — Reprise de Condé, par le général Schérer, contre les Coalisés.
 (1797). — Combats d'Auroch et Buch, par le général Championnet, contre les Autrichiens.
 (1813). — 1er combat de Kulm, par le général Vandamme, contre les Autrichiens.

MONTEVIDEO.

28 Aout 1845.

A NOS CHERS ABONNES.

J'attends prochainement le compte rendu de la mise en accusation de Rosas qui doit être jugé devant le tribunal de l'inflexible Minos. Je ne puis pas encore vous dire les châtimens qu'on lui infligera; je ne serais pas étonné qu'on fut obligé d'inventer des nouvelles tortures en raison des crimes nombreux et horribles qu'il a commis. Quoique cela, j'ose vous promettre, très-chers abonnés, que le stenographe du PATRIOTE, employé près le tribunal infernal, n'omettra pas cette clause importante.

Dès que les détails de la première audience seront arrivés, audience qui comprendra la lecture un peu longue des crimes de l'accusé, faite par un huissier corbe, nous vous conjurons de croire que nous vous ferons part de suite de ce jugement célèbre.

UNE EPISODE SANGLANT DE LA MASHORCA.

Vous savez tous comment Rosas a respecté les clauses du funeste traité Mackau. Vous n'ignorez pas que, peu de jours après sa signature, l'on égorgeait impitoyablement tous les amnistiés. Vous avez ouï parler de ces bipèdes sanguinaires, formés et classés en bande d'assassins connus, sous le nom générique de Mashorcas, mais, comme vous connaissez cela aussi bien que moi, sans autre préambule je commence.

Graciés, quoiqu'aucun d'eux n'eût commis aucun délit, les amnistiés, couchants en la parole d'un gouvernement sacrilège et despotique, s'étaient retirés tranquillement dans leur maison, ils remerciaient la divine Providence de les avoir sauvés, et ils reconnaissaient, au milieu de leur famille joyeuse et reconnaissante, une santé chancelante et délabrée par les privations de toute espèce et les tortures qu'ils avaient endurées. Beaucoup d'entre eux ne parviennent pas, malgré les soins empressés dont ils étaient entourés, malgré les conseils des meilleurs médecins de la ville, à recouvrer leur

santé primitive..... Puis la Mashorca ne leurs en laissa pas le temps.

Un de ces malheureux, un de mes plus intimes amis, jeune encore, marié à une très jolie femme qu'il aimait éperdument, avait contracté dans les prisons, soit par le chagrin de se voir séparé, peut être pour toujours, de sa jeune famille; soit par l'air vicié qui infectait de ses miasmes pestilentiels le cloaque étroit et humide où des centaines de malheureux étaient entassés, pressés, une fièvre lente qui avait attaqué les sources vitales, et qui ne paraissait pas devoir lui pardonner!!!

Je me souviendrai toujours de cette figure noble, expressive, pâlie par les souffrances et la maladie qui le minait sourdement; de ces grands yeux bleus, pleins d'une douce résignation religieuse, de cette barbe noire comme du jais, qui encadrait admirablement l'oval le plus pur que l'on put voir, de cette voix qui si suavement harmonieuse, ne proféra jamais une plainte contre ses bourreaux! Entouré des soins touchants de sa famille, composée de deux enfants en bas âge et d'un frère de sa femme, jeune homme de 14 à 15 ans, il était l'objet de leur tendre sollicitude..... et cependant le mal faisait toujours de sensibles progrès.

Les médecins appelés près du malade déclarèrent qu'un air plus vif et plus pur pourrait amener un changement à la situation du malade.

Ce fut alors que la malheureuse famille quitta le toit de leurs ancêtres.... ils s'établirent dans une maison solitaire, située sur une éminence au bord de la rivière et non éloignée de la plaza del Retiro. Inutile précaution!!! Rosas, malgré le traité signé depuis peu de temps, méditait une Sainte-Barthélemy où toutes ces victimes devaient succomber!!!!.....

Retenu chez moi trois jours entiers par une légère indisposition, ce ne fut que quatre jours après leur installation dans leur nouveau logement que je pus les aller visiter. En entrant dans le jardin qui se trouvait devant la maison, je fus frappé du silence effrayant qui y régnait.... Les enfants ne faisaient pas entendre les cris joyeux qui leurs étaient habituels. Un horrible pré-sentiment vint hâter ma marche..... Ce fut vainement que je frappai à la porte de la salle..... J'entre.... elle était déserte..... Je vois sur le parquet quelques tâches d'un matière d'un noir rougeâtre..... C'était du sang coagulé. J'entrevis un drame horrible..... Je traversai précipitamment les autres salles dans lesquelles régnait un silence qui me faisait frissonner.... J'arrive à la dernière pièce, la porte entrouverte me laisse voir un spectacle pieux et touchant.....

Vêtue d'une longue robe noire, agenouillée près d'un crucifix suspendu à la muraille, J..... priait, les cheveux épars, la figure pâle, les yeux pleins de larmes.... Près d'elle ses deux enfants, dont la tête blondine s'appuyait sur son sein, récitaient une prière en pleurant amèrement et en tenant leurs petites mains jointes..... En voyant cette scène de douleur si pieuse, je tombais à genoux, mes mains se joignirent, mes lèvres murmurèrent une prière et deux larmes involontaires coulèrent le long de mes joues.

C. MOUSSEAU.

(La suite au prochain numéro.)

DOCUMENTS OFFICIELS.

LE MINISTRE DE LA GUERRE, COMMANDANT GENERAL D'ARMES.

Ligne, 14 juillet 1845.

Pour éviter désormais, les difficultés qui se sont déjà présentées plusieurs fois dans les cas où la juridiction militaire doit juger les délits ordinaires commis par les soldats de l'armée, le ministre de la guerre a cru indispensable de s'adresser à S. E. le président de la République pour le consulter sur la cause de ces difficultés.

Par l'art. 4 de la loi du pays, du 4 mars 1838, dont je vous envoie ci-incluse la copie des délits militaires, ne ressortent de la juridiction militaire qu'autant qu'ils sont commis dans les casernes, en marche, en campagne ou en service. Mais comme par l'art. 1er. de l'ordre général du 2 mars 1843, l'armée fut déclarée en "service de campagne," il s'en suit, d'après une opinion qu'il jouit actuellement de tous les droits de la guerre, et par conséquent, toutes les causes excepte celles que les ordonnances rejettent, sont exclusivement du ressort de la juridiction militaire.

Cependant, comme dans la pratique cela peut offrir des difficultés et souffrir des alterations, il conviendrait que S. E. déclarât d'une manière explicite, si l'ordre général auquel j'ai fait allusion, exclut l'armée de la juridiction ordinaire.

J'espère que M. le ministre de l'intérieur, à qui j'ai l'honneur de m'adresser, portera cette note à la connaissance de S. E. le président de la République, en me transmettant sa résolution dans le plus bref délai possible.

Que Dieu etc., etc.

Rufino BAUZA.

A S. E. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, Santiago VASQUEZ.

ORDRE GENERAL.

Ligne, 27 août 1845.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES ETRANGERES.

Montevideo, 16 août 1845.

D'après la note de V. E. du 14 juillet, pour savoir si l'ordre général du 3 mars 1838, exclut l'armée de la juridiction ordinaire, le gouvernement a nommé

fiscal pour examiner la question, le D. Pierre Somellera, qui a envoyé aujourd'hui le rapport suivant :

« Excellence. — L'avocat, nommé fiscal pour examiner la question qui motive la consultation faite par S. E. le ministre de la guerre, commandant général d'armes, sur l'esprit de l'application de la loi du 5 mars 1838, vu la déclaration de l'ordre général de l'armée du 2 mars 1843 et se bornant à la substance du sujet demandé, dit : que la disposition de la loi du 5 mars est claire, positive et tranchante. L'instruction et le châtement de tous les délits qui sont tels lorsqu'ils sont commis par un militaire, c'est-à-dire qui ne peuvent l'être que par des personnes de cette classe, comme la désertion, la vente de vêtements etc., etc., ressortent de la juridiction militaire; également sont sujets à la même juridiction, tous les délits et crimes commis par les militaires dans les casernes, en marche ou en campagne, lors même que ce serait des délits ordinaires tels que vols ou assassinats. Voilà ce que prescrit la loi précitée dans les art. 3 et 4, l'art. 1er de l'ordre général du 2 mars 1843, qui est le point principal de la consultation, déclare que le service des troupes cantonnées aux fortifications est considéré service de campagne.

Le fiscal ne voit aucune raison pour refuser à cette déclaration toute la force que l'art. 5, tit. 8 traité 8, des ordonnances générales, donnent aux ordres d'un général, surtout lorsqu'il est patent que cette déclaration est la conséquence d'un fait pratique. Nos troupes destinées à la défense de la capitale, font journellement la découverte sur un terrain occupé par l'ennemi, auquel elles prennent par la force des postes avancés, et qu'elles combattent continuellement. C'est ce qu'on appelle service de campagne (bellum gerens), et non un service de garnison ou de place. Le fiscal croit que, lors même que ce service n'a pas été déclaré service de campagne, il l'est, et doit être considéré comme tel. Le but de notre armement, du service que font nos troupes, c'est la défense de cette place assiégée par l'armée du gouvernement de Buenos-Ayres. La capitale donc et tous les points qui concourent à sa défense, sont notre campement, celui de l'armée (castra) et dans lequel sont compris l'île de la Liberté, le Cerro. L'escadron mouillée dans notre port, et tous les points de notre fortification. Les troupes qui occupent les différents points font le service de campagne, et militairement parlant, sont en campagne; sans que les faits de n'être pas en rase campagne, de séjourner dans une ville au milieu de la population, puissent en aucune manière faire considérer ce service comme étant de garnison; parce que, si c'est un mal, c'est un mal nécessaire, produit de notre situation, qui est une conséquence d'elle-même; la capitale est assiégée. Il y a un remède à ce mal : les patrouilles de l'armée veillent au campement, surtout lorsque la troupe est hors de ses casernes : les ordonnances le prescrivent. Reconnaissant l'évidence que les troupes employées à la défense de la capitale sont en campagne, vu l'art. 4 de la loi du 5 mars 1838 qui ordonne expressément que tout délit commis par un militaire en campagne ressort de la juridiction militaire, le fiscal ne peut comprendre sur quoi aura pu être fondée la crainte de voir se présenter, dans l'application, des *alterations* et des *difficultés*, surtout lorsque, dans l'époque actuelle, on a vu les autorités militaires juger des individus pour des délits ordinaires, sans qu'ils aient été commis, ni dans les casernes, ni en marche, ni au service; mais seulement parce que les coupables appartenaient à l'armée en campagne. Le fiscal ne voit pas le motif qui ait pu porter les juges ordinaires à s'opposer à cette application juste de l'art. 4 de la loi, dont V. E. ne pourra s'empêcher de reconnaître l'utilité dans les circonstances présentes. Pour tout ce qui a été dit, le fiscal demande que l'on dise en réponse au commandant général d'armes, que l'observation de ce qui est dit dans la loi précitée du 4 mars 1838, ne doit pas être altérée, et que la juridiction militaire, de la manière et dans les termes que les

lois et les ordonnances le prescrivent, doit être maintenue.

Pierre SOMELLERA.

Ayant résolu en tout, comme le fiscal dans son rapport, je vous le communique.

Que Dieu vous garde, etc.

Santiago VASQUEZ.

A. S. E. le ministre de la guerre, commandant général d'armes.

J'envoie ce rescrit à V. S. pour qu'il soit mis à l'ordre du jour.

BAUZA.

Je le fais savoir à l'armée.

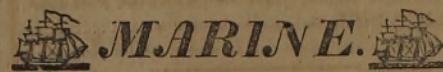
DIAZ.

NOUVELLES DU SOIR.

Nous venons d'apprendre que LL. EE. MM. les contre-amiraux français et anglais se sont embarqués à bord des bateaux à vapeur

Nous donnerons à la publicité notre correspondance de Buenos-Ayres, qui nous étant parvenue trop tard aujourd'hui, ne pourra être insérée que demain dans nos colonnes.

La goëlette française l'Eclair était en vue à l'entrée de la nuit.



MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES.

Entrées du 28.

Buenos-Ayres, goëlette sarde *Nuestra Señora del Huerto*, avec 59 passagers.

AVIS DIVERS.

AVIS

M. J. M. Bonifaz, directeur du collège Oriental, originaire d'une des parties de l'Espagne reconnues comme parlant la langue castillane dans sa plus grande pureté, et connaissant la méthode du célèbre calligraphe Zuderell pour enseigner ou perfectionner l'écriture en huit ou quinze leçons; offre ses services à MM. les officiers des stations française et anglaise, et à toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

S'adresser rue de las Camaras, n° 36.

AVIS.

Il a été volé rue du Cerro, n° 68, une veste d'uniforme de drap marron à peine finie et sans boutons. On prie la personne chez qui on la présenterait à vendre, de vouloir bien la retenir; et si elle avait payé on lui donnera son débourse, en donnant avis au bureau du PATRIOTE.

AVIS.

La belle collection de portraits du colonel

de la légion française, récemment venue de France, se vend au bénéfice de l'hôpital français :

A la chapellerie de M. Vaillant, rue des Trente-Trois n° 88.

Et chez M. Monetou, peintre, rue Ituzaingo, lequel se charge de l'encadrement à des prix très modérés.

INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

A VENDRE.

MM. les chirurgiens, médecins et pharmaciens trouveront chez M. Domergue Coste, rue de Zavala, maison Lavalaja, un bel assortiment d'instruments de chirurgie, qu'on cédera à des prix très modérés.

A LOUER.

Une esquine à l'angle des rues de Colon et de Buenos-Ayres. S'adresser rue de Colon n° 180 où il y a plusieurs pièces à louer pour hommes seuls.

A LOUER.

Une chambre garnie propre pour officier de Marine dans la direction du Môle tenant la plus jolie vue possible celui qui en aurait besoin, au bureau du Patriote on lui donnera raison.

AVIS.

On fait savoir au public que l'on a reçu une partie de vin naturel de Bordeaux provenant d'une propriété particulière. On le vend en gros et en détail, rue du 25 Mai n° 306.

Au même magasin on trouvera en vente de l'anisette de première qualité, cognac vieux, cedre en eau, dit liqueur de nouvelle invention, et punch froid salubre pour la digestion.

MEDECINE HOMÉOPATHIQUE

Rue des Trente-Trois, n° 121.

CONSULTATIONS ET MÉDICAMENTS GRATUITS, Pour les ouvriers sans travail et les indigents, qu'ils soient ou non au service, tous les lundis et jeudis, de midi à 2 heures.

M. Martin-Rose, déjà connu par de nombreuses cures, est visible tous les jours chez lui, de midi à deux heures, pour le traitement par l'homéopathie, de toute espèce de maladie aigüe ou chronique, la syphilis récente ou invétérée, maladie de la peau, etc., etc.

Un jeune homme nouvellement arrivé dans cette ville, sachant parler le français, l'espagnol et le basque, et pouvant offrir de bonnes garanties, desirant trouver un emploi. Il prévient que, connaissant parfaitement le service d'une maison, il se chargera aussi de la cuisine d'un ménage.

S'adresser au bureau du journal ou à la fonda de la Bonne-Soupe, rue de la Ciudadela, n° 56

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.